

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2117/2025

not. 40346/24/CD

(acquitte)

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

comparant en personne

**prévenu**

---

Par citation du 3 juin 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 17 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal, 329 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal et 409 alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du Code pénal.**

À l'audience du 17 juin 2025, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Mario FERREIRA CACEIRO assermenté à l'audience, renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère public sous la notice 40346/24/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE3.).

Vu la citation à prévenu du 3 juin 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée en date du 3 juin 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le Ministère Public reproche sub a) à PERSONNE1.) d'avoir, au ADRESSE4.) à ADRESSE2.), volontairement donné des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), personne avec laquelle il vit ou à vécu habituellement, lui brisant trois côtes, entraînant une incapacité de travail personnel.

Le Ministère Public reproche sub b) 1) au prévenu d'avoir, en date du DATE3.) à ADRESSE2.), volontairement donné des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou à vécu habituellement, notamment en la poussant contre un mur et en lui agrippant le bras.

Le Ministère Public reproche sub b) 2) à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps, menacé PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou à vécu habituellement, de mort en lui disant « je vais te tuer, je n'ai peur de personne ».

Le Ministère Public reproche sub b) 3) au prévenu d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de lieux et de temps, menacé PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou à vécu habituellement, de mort en faisant un geste de lui couper la gorge et en s'approchant d'elle avec un couteau de cuisine à la main.

Le Ministère Public reproche sub c) 1) à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE5.) à ADRESSE2.), volontairement donné des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, en lui

portant des coups à l'arrière de la tête, en lui donnant une gifle, en la poussant contre le réfrigérateur, en lui portant un coup de poing au bras et en lui administrant un coup de pied au genou, causant un hématome à la cuisse gauche, un hématome au bras gauche et une plaie punctiforme de l'arcade sourcilière gauche entraînant une incapacité de travail personnel d'au moins 3 jours (DATE5.) au DATE6.)).

Le Ministère Public reproche sub c) 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps, menacé PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou à vécu habituellement, de mort en lui disant « je vais te tuer ».

À l'audience du Tribunal, le prévenu PERSONNE1.) a contesté l'ensemble des préventions mises à sa charge par le Ministère Public.

Lors de la même audience, PERSONNE2.) a, sous la foi du serment, formellement nié que son mari PERSONNE1.) l'avait agressée physiquement ou menacée. Elle a déclaré qu'elle avait inventé l'ensemble des faits, pour lesquels elle a déposé une plainte auprès du Commissariat de police d'ADRESSE3.), suite à des disputes conjugales houleuses, lors desquelles elle s'était, d'après ses dires, vivement emportée.

Si le Tribunal n'ignore pas qu'il n'est pas rare que certaines victimes de violences domestiques, confrontées au cadre judiciaire, reviennent sur leurs déclarations initiales, qu'elles minimisent ou démentent les faits subis en raison de la complexité des dynamiques relationnelles et émotionnelles en jeu, cette seule constatation ne saurait suffire pour asseoir une condamnation.

En effet, compte tenu du fait que PERSONNE2.) a, sous la foi du serment, retracté ses déclarations policières, ensemble les contestations du prévenu à la barre, le Tribunal ne saurait, à l'abri de tout doute, retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens des infractions lui reprochées par le Ministère Public.

Le moindre doute devant profiter au prévenu, PERSONNE1.) est à **acquitter** :

*« Comme auteur,*

*a) au ADRESSE4.) à ADRESSE2.),*

*en infraction à l'article 409 alinéas 1<sup>er</sup> et 3e du Code pénal,*

*d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement donné des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), personne avec laquelle il vit ou à vécu habituellement, lui brisant trois côtes, entraînant une incapacité de travail personnel,*

*b) le DATE3.) à ADRESSE2.),*

1) en infraction à l'article 409 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal,

*d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement donné des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou à vécu habituellement, notamment en la poussant contre un mur et en lui agrippant le bras,*

2) en infraction aux articles 372 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal,

*d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir menacé PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou à vécu habituellement, de mort en lui disant "je vais te tuer, je n'ai peur de personne",*

3) en infraction aux articles 329 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal,

*d'avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir menacé PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou à vécu habituellement, de mort en faisant un geste de lui couper la gorge et en s'approchant d'elle avec un couteau de cuisine à la main,*

c) le DATE5.) à ADRESSE2.),

1) en infraction à l'article 409 alinéas 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> du Code pénal,

*d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement donné des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, en lui portant des coups à l'arrière de la tête, en lui donnant une gifle, en la poussant contre le réfrigérateur, en lui portant un coup de poing au bras et en lui administrant un coup de pied au genou, causant un hématome à la cuisse gauche, un hématome au bras gauche et une plaie punctiforme de l'arcade sourcilière gauche entraînant une incapacité de travail personnel d'au moins 3 jours (DATE5.) au DATE6.),*

2) en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal,

*d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir menacé PERSONNE2.), née le DATE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, de mort en lui disant « je vais te tuer ».»*

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**acquitte** PERSONNE1.) de toutes les infractions mises à sa charge,

le **renvoie** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

**laisse** les frais de la poursuite à charge de l'État,

Par application des articles 3-6, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Paul ELZ, Premier juge et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Claire KOOB, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

#### **Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talguq@justice.etat.lu](mailto:talguq@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.